



# Statuts

**2roues Suisse**

## **I. Nom, siège, but, responsabilité**

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom "2roues Suisse" est constituée une association au sens des articles 60 ff du Code civil suisse (CCS).

### **Art. 2 Siège**

2roues Suisse a son siège au lieu du secrétariat.

### **Art. 3 But**

2roues Suisse a pour but la défense des intérêts économiques, professionnels et corporatifs de ses membres.

### **Art. 4 Responsabilité**

2roues Suisse répond de ses obligations sur sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle est exclue.

## **II. Sociétariat**

### **Art. 5 Membres**

2roues Suisse se compose

- a) d'associations cantonales et de leurs membres
- b) d'associations régionales et de leurs membres
- c) de membres directs
- d) de membres d'honneur
- e) de membres solidaires

### **Art. 6 Associations cantonales**

Les associations cantonales regroupent les commerçants et artisans de la branche du deux-roues d'un canton. En fonction de leurs statuts, les associations cantonales peuvent être organisées soit en associations centrales, soit en regroupements de différentes sections. Les sections regroupent les commerçants et les artisans de la branche du deux-roues sur le plan local. 2roues Suisse édicte des directives concernant l'admission et l'exclusion des membres des associations cantonales. Les associations cantonales et les sections décident elles-mêmes de l'admission et de l'exclusion.

### **Art. 7 Associations régionales**

Les associations régionales regroupent plusieurs associations cantonales ou plusieurs sections formant entre elles une certaine unité économique, géographique ou linguistique. C'est au moment de son admission au sein de 2roues Suisse que cette dernière décide si une association régionale remplit les conditions requises.

## **Art. 8 Admission et démission des membres**

Les associations cantonales et régionales qui souhaitent adhérer à 2roues Suisse doivent adresser une demande écrite au secrétariat et y annexer un exemplaire de leurs statuts. Le comité directeur décide de l'admission. S'il refuse l'admission, l'association cantonale, resp. régionale peut recourir auprès de l'assemblée générale.

Une démission de 2roues Suisse ne peut intervenir que pour la fin d'un exercice annuel et moyennant un préavis de 6 mois. La démission doit être présentée par lettre recommandée adressée au secrétariat.

Celui qui exerce son activité principale dans la branche 2-roues peut devenir membre direct de 2roues Suisse, sauf si une association cantonale ou régionale de sa zone ne l'autorise pas. Par ailleurs, toutes les personnes sans magasin 2-roues mais qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, se trouvent en relation avec la branche du 2-roues peuvent devenir membre direct. La démission doit s'effectuer comme mentionné sous alinéa 2.

Le passage au sein d'une association cantonale, resp. régionale peut se faire à tout moment. En démissionnant, les associations cantonales, resp. régionales et leurs membres, de même que les membres directs, perdent tout droit à la fortune sociale/aux avantages de 2roues Suisse et de ses institutions.

## **Art. 9 Membres d'honneur et membres solidaires**

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont particulièrement dévouées en faveur de 2roues Suisse ou du commerce des cycles et motos en général.

Les personnes, sociétés et organisations qui soutiennent 2roues Suisse et son action peuvent être nommées membres solidaires.

## **III. Droits et obligations des membres**

### **Art.10 Droits des membres**

Les associations cantonales, resp. régionales et leurs membres, de même que les membres directs, ont droit à l'ensemble des avantages et prestations qu'offre 2roues Suisse.

### **Art. 11 Cotisations**

Les associations cantonales, resp. régionales ainsi que les membres directs et les membres solidaires, ont l'obligation de s'acquitter des cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale de 2roues Suisse.

### **Art. 12 Mutations**

Les associations cantonales, resp. régionales, et les membres directs ont l'obligation d'annoncer par écrit et sans retard au secrétariat chaque mutation (admission, démission, exclusion).

### **Art. 13 Obligations des membres**

Les associations cantonales, resp. régionales et leurs membres, de même que les membres directs, ont l'obligation d'observer les décisions que 2roues Suisse a prises, les règlements qu'elle a rédigés ainsi que les accords qu'elle a conclus. Elles doivent soutenir

2roues Suisse dans son activité. Avant d'adopter des modifications importantes de leurs statuts, les associations cantonales, resp. régionales ont l'obligation de les soumettre pour l'approbation à 2roues Suisse par l'intermédiaire du secrétariat. 2roues Suisse vérifie si ces projets sont conformes aux statuts centraux. 2roues Suisse refusera que des projets non conformes fassent l'objet d'une nouvelle version. Si une association cantonale, resp. régionale ne remplit pas ses devoirs et ses obligations envers 2roues Suisse, le comité directeur est en droit d'exiger la convocation d'une assemblée des membres de l'association cantonale, resp. régionale. Le comité directeur peut participer à cette réunion avec voix consultative.

## **IV. Organisation**

### **Art. 14 Organes**

Les organes de 2roues Suisse sont

- a) l'assemblée générale
- b) La conférence des présidents
- c) le groupe spécialisé vélos et le groupe spécialisé motos
- d) le comité directeur
- e) le secrétariat
- f) l'organe de révision
- g) d'autres commissions et groupes de travail permanents ou non permanents

### **Assemblée générale**

#### **Art. 15 Principes**

L'assemblée générale est l'organe suprême de 2roues Suisse. Elle se réunit en séance ordinaire dans les 6 mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel. Elle se réunit sur convocation du comité directeur. Des séances extraordinaires de l'assemblée générale peuvent être convoquées en tout temps par un des deux groupes spécialisés ou par le comité directeur.

Des séances extraordinaires de l'assemblée générale peuvent être convoquées en tout temps par les deux groupes spécialisés ou par le comité directeur.

Une séance extraordinaire de l'assemblée générale devra impérativement être convoquée sur demande des associations cantonales, resp. régionales lorsqu'elles représentent au moins 1/5 de tous les membres de 2roues Suisse.

#### **Art. 16 Convocation et ordre du jour**

La convocation à l'assemblée générale et la communication de l'ordre de jour se font 20 jours au moins avant la séance. Lors de l'assemblée, aucune décision ne pourra être prise sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou sur des propositions qui n'auront pas été transmises à temps.

L'organe de l'association doit signaler en temps voulu (deux mois avant l'AG) le délai de remise de proposition.

#### **Art. 17 Propositions**

Sont autorisés à soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Les groupes spécialisés et le comité directeur de 2roues Suisse
2. L'ensemble des membres

Les propositions des membres doivent être transmises par écrit au secrétariat de 2roues Suisse au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale.

### **Art. 18 Nombre de mandats**

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit de vote. Seuls ceux qui sont présents ont droit de vote et personne ne dispose de plus d'une voix. Une seule personne a droit de vote par entreprise membre.

### **Art. 19 Personnes avec droit de vote**

Les personnes avec droit de vote doivent être membres d'une association cantonale, resp. régionale ou membres directs.

### **Art. 20 Compétences**

L'assemblée générale est compétente pour

- a) adopter le rapport annuel
- b) adopter les comptes
- c) élire - le président central
  - les membres du comité directeur
  - les membres des groupes spécialisés
  - l'organe de révision
  - la commission d'administration du fonds de formation professionnelle de la branche deux-roues
- d) édicter un règlement d'admission au sens de l'article 6, chiffre 3
- e) fixer les cotisations des membres et adopter la proposition de budget
- f) décider de nouvelles sources de financement
- g) prendre des décisions sur toutes propositions de l'ordre du jour transmises en bonne et due forme et faisant partie de sa compétence
- h) statuer sur le traitement des recours contre un refus d'admission et contre une exclusion prononcés par des associations cantonales et régionales
- i) déléguer à la conférence des présidents de décisions se rapportant à des affaires clairement définies.
- j) nommer les membres d'honneur
- k) exercer toutes les tâches et compétences qu'elle a décidé de se réserver
- l) modifier les statuts
- m) dissoudre l'Union

### **Art. 21 Pouvoir de décision et droit de vote**

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts a le pouvoir de décision. Les personnes avec droit de vote et les membres du comité directeur peuvent prendre part au vote. Chaque personne avec droit de vote dispose d'une seule voix. A moins que l'assemblée ne décide de voter à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix valablement exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité des voix, le président départage.

## **Conférence des présidents**

### **Art. 22 Composition**

La conférence des présidents est composée de tous les présidents et toutes les présidentes des associations cantonales et régionales ainsi que des membres du comité directeur. Un remplaçant peut être délégué en cas d'empêchement.

### **Art. 23 Séance**

Il est prévu qu'une séance se tienne chaque premier semestre, mais d'autres séances peuvent être convoquées si nécessaire.

### **Art. 24 Compétences**

- a) Organe consultatif pour des thèmes et des projets d'actualité ainsi que pour la stratégie de 2roues Suisse
- b) Décision sur les affaires transmises par l'assemblée générale.

## **Groupes spécialisés vélos et motos**

### **Art. 25 Composition (groupe spécialisé vélos et groupe spécialisé motos)**

Il existe deux groupes spécialisés, l'un s'occupant des intérêts des vélos et l'autre de ceux des motos. Les groupes spécialisés vélos, resp. motos se composent de 3 - 7 membres chacun et traitent les intérêts spécifiques à leur ressort.

### **Art. 26 Séances**

Les groupes spécialisés se réunissent au minimum une fois durant l'exercice annuel.

## **Comité directeur**

### **Art. 27 Composition**

Le comité directeur se compose du président central élu par l'assemblée générale, du responsable de la formation professionnelle ainsi que des présidents du groupe spécialisé vélos et du groupe spécialisé motos. L'assemblée générale peut désigner au maximum deux autres personnes chargées d'accomplir des tâches supplémentaires au sein du comité directeur. Le secrétaire général fait également partie du comité directeur, mais il ne dispose que d'une voix consultative. Lors de leur élection, il convient de veiller, dans la mesure du possible, à une répartition géographique et linguistique équitable.

### **Art. 28 Séances**

Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires le requièrent, sur convocation du président ou de la majorité de ses membres.

Le comité directeur peut prendre valablement ses décisions lorsqu'au moins trois membres, y compris le président central, sont présents.

## **Art. 29 Compétences**

Le comité directeur est compétent pour

- a) exécuter les règlements et décisions de l'assemblée générale
- b) élire et contrôler le secrétariat
- c) s'occuper des affaires courantes de l'association sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale lorsque celle-ci est requise.
- d) édicter et approuver les règlements et les accords passés avec d'autres organisations, pour autant que l'assemblée générale n'ait pas décidé de se réserver cette compétence
- e) prononcer l'admission et l'exclusion des associations cantonales, resp. régionales ainsi que des membres directs sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale
- f) voter les dépenses qui n'ont pas été inscrites au budget, jusqu'à 10% du total du budget
- g) exercer toutes les compétences que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe.

## **Secrétariat**

### **Art. 30**

2roues Suisse entretient un secrétariat permanent.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 31**

La révision des comptes de l'association est effectuée par un organe de contrôle externe et professionnel qui est élu. Ses remarques sont consignées dans un rapport établi à l'intention de l'assemblée générale. L'organe de révision est à chaque fois élu pour une année. Les associations cantonales, resp. régionales ont un droit de regard – similaire à celui d'une révision – dans les comptes et récépissés de l'association et du fonds de formation professionnelle qui peut être revendiqué jusqu'à trois semaines avant l'AG. Les réclamations peuvent être déposées lors de l'AG.

## **Commissions**

### **Art. 32**

Le comité directeur peut nommer des commissions permanentes ou temporaires pour s'occuper de certaines tâches particulières ; il en nomme les membres et en définit les tâches et les compétences.

## **Divers**

### **Art. 33 Durée de fonction**

Les fonctionnaires de 2roues Suisse restent en fonction pour une durée de quatre ans. Lorsqu'un fonctionnaire est remplacé, son suppléant termine la période de fonction. Le secrétaire général est engagé sur la base d'un contrat régi par le droit des obligations.

## **Art. 34 Règlement interne**

Un règlement interne définit le cahier des charges et les compétences des différents organes et fonctionnaires de l'Union, ainsi que du secrétaire général. Le règlement est adopté par l'assemblée générale.

## **V. Finances**

### **Art. 35 Recettes**

Pour couvrir ses dépenses, 2roues Suisse encaisse des cotisations auprès de ses membres. L'assemblée générale peut également décider de fixer de nouvelles sources de financement.

### **Art. 36 Exercice annuel**

L'exercice annuel court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

### **Art. 37 Caisse**

Le règlement interne règle l'organisation de la caisse et la gestion du capital.

L'Union centrale 2roues Suisse facture aux associations cantonales, resp. régionales, ainsi qu'aux membres directs et aux membres solidaires, les cotisations et les charges réglementaires. Les associations cantonales, resp. régionales assument les conséquences des irrégularités qui pourraient se trouver dans leurs documents et se portent garantes des devoirs de leurs membres envers l'Union centrale.

### **Art. 38 Indemnités aux fonctionnaires de 2roues Suisse**

Les indemnités versées aux fonctionnaires de 2roues Suisse sont fixées par l'assemblée générale. Les indemnités versées au secrétaire général sont fixées par le comité directeur.

## **VI. Représentation**

### **Art. 39 Signature**

Le président central, son suppléant et le secrétaire général engagent valablement 2roues Suisse par leur signature collective à deux dans les cas où le règlement interne ne prévoit pas d'autres solutions.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 40 Dissolution de 2roues Suisse**

La dissolution de 2roues Suisse ne peut être décidée qu'à l'issue d'un vote effectué lors d'une assemblée générale et approuvé par  $\frac{3}{4}$  de tous de l'ensemble des personnes avec droit de vote présentes. Après paiement de toutes les dettes, la fortune sociale devra être versée à l'Union suisse des arts et métiers. Cette dernière la gèrera pendant une période de 10 ans. Si, passé ce laps de temps, aucune nouvelle association poursuivant le même but ou un but similaire n'aura pu être créée, la fortune sociale reviendra aux associations cantonales, resp. régionales et aux membres directs qui étaient membres de 2roues Suisse au moment de sa

dissolution. La fortune sociale devra se répartir entre les associations cantonales, resp. régionales et les membres directs en fonction du nombre de leurs membres (par application analogique de l'art. 18). La part revenant aux associations cantonales, resp. régionales qui auront disparu entre-temps, sera distribuée à leurs successeurs.

#### **Art. 41 Dispositions transitoires**

Toutes les décisions prises jusqu'à ce jour par le comité central et par l'assemblée générale restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas dénoncées par les présents statuts. Dans ce cas, elles seraient applicables jusqu'à l'adoption d'une éventuelle nouvelle réglementation.

#### **Art. 42 Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent ceux du 15 novembre 2010. Ils entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale. En cas de doute, c'est la version allemande des présents statuts qui prime sur les autres versions.

Berne, le 18 novembre 2019

Au nom du comité directeur:

Le président central:

Peter Sommer

Le secrétaire général:

Daniel Schärer